

**Notification de la congrégation
pour le culte divin
sur le Missel romain, la liturgie des heures
et le calendrier ***

L'INSTRUCTION *De Constitutione apostolica Missale Romanum gradatim ad effectum deducenda*, publiée par cette S. congrégation le 20 octobre 1969, a donné les normes concernant les cas particuliers et les difficultés posées par l'utilisation du nouveau Missel Romain, et elle a autorisé les Conférences épiscopales à prolonger la *vacatio legis* jusqu'au 28 novembre 1971¹.

Il fut également décidé par cette S. congrégation que le Calendrier général et les Calendriers particuliers *ad interim* demeureraient en usage pendant cette année 1971².

Compte tenu de ces dispositions, la congrégation pour le Culte divin, avec l'approbation du Souverain Pontife, a établi les normes qui suivent, portant sur l'utilisation du Missel romain, de la liturgie des Heures et du Calendrier rénové, et indiquant la solution de certaines difficultés posées par la réalisation du calendrier des années 1972 et 1973.

I. Le Missel romain et la liturgie des Heures

1. Dans les célébrations en latin, on peut déjà utiliser le Missel romain et le Lectionnaire de la messe publiés par cette S. congrégation³. De même, les volumes de la liturgie des Heures pourront être utilisés dès leur publication.

2. Les Conférences épiscopales veilleront à ce que soient

* Traduction de *la D.C.*, d'après le texte latin publié dans *l'Osservatore Romano* du 16 juin 1971, revue par le Centre national de pastorale liturgique (*C.N.P.L.*). Nous avons ajouté en note quelques références à *la D.C.* et à *L.M.-D.*

1. Cf. *A.A.S.*, 61 (1969), pp. 749-753 (*D.C.*, 1969, n° 1551, pp. 1007 et s.).

2. Cf. S. congrégation du Culte divin, notification du 17 mai 1970 : *Notitiae* 6 (1970), p. 193.

3. Cf. *id.*, *Décr. Celebrationis Eucharisticae*, 26 mars 1970, *A.A.S.*, 62 (1970), p. 554 (*D.C.*, 1970, n° 1574, p. 1009) ; *Décr. Ordine lectionum*, 30 sept. 1970.

complétées au plus tôt la traduction et la publication en langue du peuple de ces mêmes livres liturgiques.

Cependant, étant donné les difficultés particulières que posent ces publications, elles fixeront le jour à partir duquel les traductions approuvées par elles et confirmées par le Siège apostolique pourront ou devront entrer en usage, totalement ou en partie.

Mais à partir du jour où les traductions ainsi définies devront être adoptées dans les célébrations où l'on utilise la langue du peuple, ceux qui continueront à user du latin devront utiliser uniquement les textes rénovés, tant pour la messe que pour la liturgie des Heures *.

3. Ceux qui, en raison de leur âge avancé ou d'une infirmité, éprouvent de graves difficultés à observer le nouvel Ordo du Missel romain, du Lectionnaire de la messe ou de la liturgie des Heures, pourront, avec l'autorisation de leur Ordinaire, et seulement dans les célébrations sans peuple, continuer à utiliser en totalité ou en partie le Missel romain selon l'édition typique de 1962, modifiée par les décrets de 1965 et 1967⁴, ainsi que le Bréviaire romain antérieur.

4. En ce qui concerne la langue à utiliser :

1) *Pour les messes célébrées avec peuple*, les Conférences épiscopales ont le droit de décider de l'utilisation de la langue du peuple dans quelque partie que ce soit de la messe.

Prenant en considération avant tout le bien des fidèles, les Ordinaires des lieux jugeront s'il est opportun que, une fois introduit l'usage de la langue du peuple, on célèbre dans certaines églises une ou plusieurs messes en latin, surtout des messes avec chants⁵, en particulier là où se rassemblent plus fréquemment des fidèles de diverses langues.

Dans les messes célébrées en latin, il convient que les lectures de la Sainte Ecriture et la Prière universelle soient faites dans la langue du peuple **, en tenant compte éventuellement de la présence de fidèles de diverses langues.

2) *Pour les messes célébrées sans peuple*, tout prêtre peut utiliser soit le latin, soit la langue du peuple.

3) La liturgie des Heures, célébrée soit individuellement, soit en commun, soit au chœur, peut avec le consentement de l'Ordinaire, être célébrée en langue du peuple.

* En France, le nouvel *Ordo Missae* est obligatoire depuis le 1er janvier 1970 (*D.C.*, 1969, n° 1552, p. 1078, *N.D.L.R.*).

4. S. congrégation des Rites, *Décr. Nuper edita*, 27 janv. 1965, *A.A.S.*, 57 (1965), pp. 408-409 ; *Décr. Per Instructionem alteram*, 18 mai 1967.

5. Cf. S. congrégation des Rites, *Instr. Musicam sacram*, 5 mars 1967, n° 48, *A.A.S.*, 59 (1967), pp. 300-320 (*D.C.*, 1967, n° 1490, col. 507).

** En France, les lectures doivent être « proclamées directement en français, à toutes les messes célébrées en présence du peuple, qu'elles soient chantées ou lues. » (Ordonnance de l'épiscopat français, *D.C.*, 1964, n° 1418, col. 260 ; *L.M.D.*, 80 (1964), pp. 127-129. — *N.D.L.R.*)

II. Le calendrier

5. Les Conférences épiscopales, compte tenu de l'état du travail de traduction du Missel romain et de la liturgie des Heures, fixeront le jour à partir duquel devra être utilisé, sur le territoire de leur juridiction, le Calendrier romain général promulgué par le *Motu proprio* « *Mysterii paschalis* » du 14 février 1969.

En attendant que soit terminé le travail de traduction, ces mêmes Conférences publieront les normes opportunes sur le calendrier à suivre pour la célébration de la messe et de la liturgie des Heures, en latin comme en langue du peuple.

6. Ceux qui utilisent un calendrier propre doivent, en attendant que celui-ci soit révisé, conserver le calendrier actuellement en vigueur pour les célébrations qui leur sont propres, en changeant le degré de ces célébrations conformément aux normes universelles du calendrier, et en modifiant ce qui ne concorde pas avec ces normes. Pour le reste, ils doivent observer les normes établies par la Conférence épiscopale.

Le travail de révision des calendriers particuliers devra être fait dans les délais fixés par l'instruction sur le Calendrier⁶.

7. En 1972, la solennité de saint Joseph tombe le cinquième dimanche de Carême. Elle sera donc anticipée le samedi, c'est-à-dire le 18 mars⁷.

Là où des motifs pastoraux le conseillent, les Ordinaires des lieux peuvent permettre qu'on dise la messe de saint Joseph également aux messes dominicales célébrées le samedi 18 mars au soir.

En 1973, certaines solennités tombent le même jour. En conséquence, le calendrier s'établira comme suit:

a) Dimanche 24 juin : Nativité de saint Jean-Baptiste, solennité. Là où la solennité du Corps et du Sang du Christ est transférée ce dimanche, la solennité de saint Jean-Baptiste sera célébrée la veille, 23 juin.

b) Vendredi 29 juin : Saints Pierre et Paul, apôtres, solennité, et le Sacré-Cœur de Jésus, solennité.

On célébrera, ce jour-là, la solennité des saints Pierre et Paul, et la solennité du Sacré-Cœur de Jésus sera transférée au dimanche suivant. Cependant, là où la solennité des saints Pierre et Paul n'est pas de précepte et où elle est généralement transférée au dimanche suivant, on célébrera la solennité du Sacré-Cœur de Jésus, le 29 juin, et la solennité des saints Pierre et Paul le 1^{er} juillet.

6. S. congrégation du Culte divin, Instruction sur la révision des calendriers particuliers et des propres pour la Messe et pour l'Office, 24 juin 1970, n° 4, AAS 62 (1970), pp. 651-663 (DC 1970, n° 1571, pp. 867 sv.) ; L.M.D., 103 (1970), pp. 96-113.

7. *Calendarium Romanum*, Normes universelles de l'année liturgique et du calendrier, n° 5, Polyglotte vaticane, 1969, p. 12 (DC 1969, n° 1541, p. 525).

Commentaire

La *Notificatio* publiée le 16 juin 1971 par la Congrégation pour le culte divin est plus importante que ne le dit son titre, puisqu'elle réorganise les délais de mise en application des principaux livres de la réforme liturgique et qu'à cette occasion elle récapitule et complète les règles concernant l'usage de la langue du peuple dans la liturgie. A quoi viennent s'ajouter, dans une deuxième partie, les conséquences que cela entraîne pour le calendrier ainsi que des indications au sujet du calendrier 1972 et 1973.

LA « VACATIO LEGIS » DU MISSEL ET DE LA « LITURGIE DES HEURES »

Les premières dispositions de la réforme comportaient, conformément au droit général, l'indication d'une date d'entrée en vigueur, calculée de façon à permettre l'achat des livres nécessaires et une préparation liturgique et catéchétique aux changements introduits. Mais, dès 1969, la Congrégation pour le culte divin modifia la discipline de la *vacatio legis* de deux manières. En premier lieu, au moins dans certains cas, l'usage des rites réformés en latin fut autorisé dès leur publication¹. En second lieu il apparut que le délai prévu pour la mise en application de l'*Ordo lectionum Missae* et du *Missale Romanum* devait être allongé pour que les Conférences épiscopales puissent faire préparer et éditer les traductions correspondantes, d'autant plus que la publication en latin du *Missale Romanum*, puis de la *Liturgia Horarum* se trouvait mise en retard par les nombreux problèmes techniques inhérents à de telles entreprises.

Devant ces difficultés, la Congrégation s'orienta vers une réglementation nouvelle qui prend forme progressivement, de l'Instruction pour la préparation des lectionnaires (25 juillet 1969) à la Constitution apostolique de Paul VI promulguant la Liturgie des Heures (1^{er} novembre 1970) : tout d'abord les Conférences épiscopales fixeront la date de mise en application des livres

1. Décrets promulguant l'*Ordo Exsequiarum* (15 août 1969) et le *Missale Romanum* (26 avril 1970) ; Constitution apostolique promulguant la *Liturgia Horarum* (1^{er} novembre 1970).

liturgiques en langue du peuple et la Congrégation leur offre, comme elle-même le fait pour les textes latins, de distinguer entre le moment où l'usage des nouveaux livres est permis, et celui où il est obligatoire. De plus, la *vacatio legis* des livres en langue du peuple devait rejaillir sur celle des mêmes livres en latin ; aussi la Constitution de Paul VI sur l'Office divin détermine-t-elle que celui-ci deviendra obligatoire en latin au moment où il le sera en langue vernaculaire.

Voici maintenant que les §§ 1 et 2 de la Notification appliquent cette réglementation nouvelle de la *vacatio legis* non seulement à la Liturgie des Heures mais au Missel et au Lectionnaire, en renonçant ainsi à fixer au premier dimanche de l'Avent 1971 la date limite d'entrée en usage des nouveaux livres. Une telle mesure était nécessaire puisque, même dans les espaces linguistiques les mieux équipés, il n'était pas possible de tenir complètement le calendrier prévu. Elle a en outre le double avantage de simplifier la *vacatio legis* des livres liturgiques (il est souhaitable que la même règle soit adoptée pour les livres encore à paraître), et de décentraliser l'application de celle-ci : préparer et éditer une traduction liturgique pose en effet des problèmes assez différents selon qu'on se trouve, par exemple, en France, en Islande, en Tchécoslovaquie ou en Nouvelle-Guinée.

Il appartient aux Conférences épiscopales de déterminer quand l'usage du missel et de la liturgie des heures (ou de leurs parties) sera permis, et quand il sera obligatoire. Peut-on en inférer qu'une Conférence pourrait, après avoir préparé la traduction d'un livre liturgique, en autoriser l'usage sans jamais le rendre obligatoire, et laisser ainsi subsister, dans le cas de l'*Ordo Missae* par exemple, l'ancien rite à côté du nouveau ? Une telle interprétation ne serait possible que dans une exégèse myope, isolant les alinéas 2 et 3 du n° 2 du contexte général de la *Notificatio* et de toute la réforme liturgique. En réalité les Conférences épiscopales dans leur ensemble sont si convaincues que les livres liturgiques nouveaux sont destinés à faire disparaître les anciens, que la Congrégation pour le culte divin n'éprouve pas le besoin de le leur rappeler. Ici, plus encore qu'ailleurs, la dialectique entre le permis et l'obligatoire ne peut suffire à guider une conduite, que ce soit celle des Conférences épiscopales, celle des prêtres, ou celle des fidèles en général ; mais cette dialectique est au service d'un bien, à savoir à la fois la réforme liturgique décidée par le Concile et l'effort corrélatif d'éducation liturgique de tout le peuple de Dieu.

Il reste que la réforme demande un grand effort d'adaptation aux chrétiens les plus âgés, et spécialement aux prêtres, dont le rôle dans la célébration de la messe est beaucoup plus détaillé

que celui des autres fidèles. De même, il ne leur est pas facile d'apprendre à nouveau les règles de la célébration individuelle de l'Office, d'autant plus que la disposition matérielle des nouveaux livres en langue du peuple est encore loin d'être aussi pratique que celle des anciens. En de tels cas, l'Ordinaire de l'intéressé pourra lui permettre de conserver les livres liturgiques antérieurs pour la célébration sans peuple. La distinction entre célébration *cum populo* et *sine populo* a reçu, comme on sait, un sens juridique précis dans la présentation générale du nouveau missel romain : « la messe *cum populo* est celle qui est célébrée avec la participation des fidèles » (n° 77) ; quant à la messe *sine populo* « il s'agit d'une messe célébrée par un prêtre qu'un seul servant assiste en lui répondant » (n° 209).

LA LANGUE DE LA MESSE ET DE L'OFFICE DIVIN

Les règles initiales du Concile au sujet de l'usage de la langue du peuple à la messe et à l'Office se sont, avec les années, progressivement élargies en vertu, soit de dispositions générales du Siège Apostolique, soit de concessions particulières², soit de la pratique coutumière. Toute disposition restrictive antérieure étant abolie, l'usage de la langue du peuple est maintenant possible dans toutes les parties de la messe et de l'Office divin, et dans toutes les formes de célébration : le grand changement inauguré par la Constitution conciliaire sur la liturgie (4 décembre 1963) atteint ainsi, au bout de six ans, son point final.

Pour les messes *cum populo*, au sens qui a été rappelé plus haut et qui inclut les messes de groupes ou de communautés religieuses, c'est aux Conférences épiscopales que revient le droit de décider de l'usage de la langue du peuple. On remarquera l'expression : il ne s'agit pas seulement du droit de permettre, mais de celui de décider, *ius decernendi*, donc éventuellement de prescrire. Pour des motifs pastoraux, les Conférences épiscopales ont souvent exercé ce droit et rendu obligatoire l'usage de la langue du peuple pour telle ou telle catégorie de cas : ainsi, par exemple, la Conférence française pour les lectures de la messe *cum populo*, la Conférence italienne pour tous les textes des messes dominicales à horaire régulier.

Inversement, l'usage, au moins partiel, du latin sera indiqué dans certains cas. A celui des assemblées de fidèles de langues diverses, que mentionne la *Notificatio*, on peut ajouter celui

2. Pour l'Office choral des « religions cléricales », autorisations données aux différents Ordres à partir de juillet 1967.

de groupes ayant du mal à s'adapter à la réforme et celui du maintien du chant grégorien. On peut se demander si le latin continuera d'être avantageux dans le premier cas (celui des fidèles de langues diverses), à mesure que ceux-ci auront perdu l'habitude de la messe en latin. Il se pourrait que le chant grégorien soit le seul motif durable d'un maintien partiel de la langue latine.

LE CALENDRIER

En ce qui concerne le Calendrier, la Notification aborde trois questions.

I. L'ENTRÉE EN VIGUEUR DU NOUVEAU CALENDRIER ROMAIN

Ici encore le Siège Apostolique confie aux Conférences épiscopales le soin d'en fixer la date. La décision de la Conférence aura valeur pour tout le territoire sur lequel s'exerce sa juridiction, y compris pour ceux qui suivent un Calendrier propre, par exemple les diverses familles religieuses. C'est ainsi qu'un Ordre religieux répandu à travers le monde devra suivre soit le Calendrier *ad interim*, soit le nouveau Calendrier, selon les décisions des Conférences épiscopales des pays où vivent ses membres.

II. L'ADAPTATION PROVISOIRE DES CALENDRIERS PARTICULIERS AU CALENDRIER GÉNÉRAL EN USAGE SUR UN TERRITOIRE DONNÉ

Cette décision n'est qu'une adaptation de ce qui est dit plus haut.

III. LA SOLUTION DE QUELQUES CAS PARTICULIERS AUX ANNÉES 1972 ET 1973

Autrefois, des rubriques assez compliquées réglèrent tous les cas possibles d'occurrence et de concurrence. Aujourd'hui le Saint-Siège préfère donner en temps voulu les orientations permettant de régler la célébration des fêtes selon les besoins pastoraux. Voici comment le problème se pose en France.

1972 *Saint Joseph (samedi 18 mars)*.

Il s'agit de l'application du n° 5 des *Normae generales*. Comme, en notre pays, la solennité de saint Joseph n'est pas une fête d'obligation, il n'y a pas de raison d'en dire la messe le soir à la place de la messe du 5^e dimanche de Carême.

1973 *Saint Jean-Baptiste (samedi 23 juin).*
Saint-Sacrement du Corps et du Sang du Christ (dimanche 24 juin).

La solennité du Saint-Sacrement l'emportant sur celle de saint Jean-Baptiste, on anticipera celle-ci au samedi (la messe du soir sera évidemment celle du Saint-Sacrement). Cette anticipation sera bien accordée aux usages populaires. En effet, là où l'on allume encore les feux de la Saint-Jean, c'est le 23 au soir qu'on le fait. Le report de la solennité de saint Jean au lundi n'aurait eu aucun impact dans la piété populaire.

Sacré-Cœur de Jésus (vendredi 29 juin).
Saints Pierre et Paul (dimanche 1^{er} juillet).

Une application stricte des règles de l'occurrence aurait amené une translation de la solennité des saints Apôtres au samedi 30 juin, où elle serait passée inaperçue entre la fête du Sacré-Cœur et le dimanche. Mieux valait la reporter au dimanche, où elle recevra toute l'ampleur qui lui convient. Le samedi 30 juin au soir, on dira la messe indiquée pour le 28 au soir, avant ou après les premières Vêpres des saints Pierre et Paul. Le 1^{er} juillet, on dira la messe et l'office du 29 juin.

P.-M. Gy.